

**Rapport N° 67**  
**Nouveau concept de gestion et de financement des déchets**

---

Nyon, le

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'examen du préavis N° 67, « Nouveau concept de gestion et de financement des déchets », s'est réunie à quatre reprises à la Ferme du Manoir les 19 et 26 septembre, les 1<sup>er</sup> et 11 octobre 2012.

La commission était composée de Mesdames et Messieurs les commissaires suivants :

Jacky Colomb président et rapporteur, Raymond Carrard, Jean-François Füglistler, Yves Gauthier-Jaques, Danièle Schwerzmann, David Saugy, Christine Trolliet, David Vogel, Margaux Carron (en remplacement de David Vogel pour la seconde séance).

Excusés : Danièle Schwerzmann 3<sup>e</sup> séance

Le Municipal des Travaux et Environnement M. Olivier Mayor et le chef de service M. François Menthonnex étaient présents aux deux premières séances, ils ont pu présenter le nouveau concept de gestion des déchets et ils ont eu l'opportunité de répondre aux nombreuses questions et remarques des commissaires.

Au vu de l'importance du sujet et du volume d'information à traiter, il avait été décidé d'entrée de jeu de tenir deux séances. La première étant consacrée à la discussion générale sur le concept et les crédits, la deuxième traitant du financement, de la taxe et des mesures sociales d'accompagnement. A l'issue de la deuxième séance en compagnie de la représentation Municipale, il est apparu qu'une séance supplémentaire serait nécessaire. En effet il subsistait des questions concernant le coût de construction des nouveaux éco-points, leur aspect esthétique et les modifications du règlement communal sur la gestion des déchets. Finalement une quatrième séance sera convoquée en compagnie de la Municipalité pour finaliser les amendements souhaités par la commission.

## **PREAMBULE**

Aujourd'hui le système de gestion et de financement de l'élimination des déchets nous amène aux constatations suivantes:

Le système de financement actuel n'est plus légal, il ne respecte pas le principe de proportionnalité, celui du pollueur payeur. Il est calculé sur la consommation d'eau de boisson ce qui en soit n'a rien à voir avec la production de déchets.

Le taux de recyclage des déchets valorisables est trop bas, moins de 40% et l'objectif est d'arriver à recycler 60 % du volume des déchets ménagers.

On peut dire que cette mauvaise performance est en partie due à une absence de conséquences financières en fonction du tri ou non des déchets ménagers par les habitants. Une autre raison serait le manque de facilités pour l'élimination des déchets recyclables.

Ce sont ces considérations qui ont amené la Municipalité à étudier un concept global pour la gestion et le financement de l'élimination des déchets.

Un « Groupe de Travail Déchets » GTD, formé à la demande de la Municipalité, d'un représentant de chaque parti, du Municipal en charge des travaux et environnement, du chef de service, du chef d'exploitation de la voirie, a travaillé pendant une dizaine de séances à l'élaboration de ce concept. Le point de départ des discussions fut le premier projet de gestion des déchets, préavis 122/2009, l'analyse des éléments ayant amené à son refus devant le Conseil communal le 30 août 2010. Les discussions ont permis aux diverses sensibilités politiques de s'exprimer et de faire valoir les positions respectives des partis. Chaque étape de ce long processus a pu être validée dans les groupes politiques grâce à la représentation de leurs délégués. Le but ultime de ces séances étant l'aboutissement d'une solution acceptable par le plus grand nombre.

## LE CONCEPT

Le concept intègre la notion de rythme de production des déchets. Ces derniers pouvant être classés en trois catégories principales :

- Les ordures ménagères, le plus fréquent des déchets.
- Les recyclables (verre, aluminium / fer blanc, PET, papier, huiles, capsules Nespresso, etc) moins fréquemment produits.
- Les gros déchets (Cartons, appareils ménagers, encombrants) plus rarement.

Le concept peut se résumer de la manière suivante :

- Un réseau dense de 22 éco-points répartis dans la ville, aussi proches que possible de chaque habitation, dans un rayon maximum de 250 m à vol d'oiseau. Les éco-points récoltent les déchets recyclables les plus fréquemment éliminés.
- Une déchèterie à l'Asse qui recueillera tous les déchets à l'exclusion de ceux qui peuvent être déposés dans les éco-points.
- Une fréquentation régulière des éco-points et occasionnelle de la déchèterie, selon le rythme de production des déchets par les ménages.
- Des conteneurs à ordures ménagères enterrés généralisés sur le domaine privé.
- Le ramassage des ordures ménagères supprimé à moyen terme.
- Le ramassage à la porte des déchets cartonnés.
- Une taxe prélevée pour financer la gestion de l'élimination des déchets ménagers.

## LE FINANCEMENT

Le financement par une taxe déchets vise à inciter les habitants à trier leurs déchets en vue de leur recyclage. Le financement de l'élimination des déchets doit être entièrement assuré par une taxe, le recours à l'impôt n'est plus autorisé pour financer l'élimination des déchets ménagers, à l'exception des déchets de voirie.

Le système proposé par la Municipalité prévoit, conformément à ce qui se pratiquera dans la majorité des communes du canton, une articulation sur trois axes. Une part des frais couverte par une taxe proportionnelle, une part couverte par une taxe forfaitaire et une part par l'impôt. Des estimations effectuées en accord avec des spécialistes de la mise en concept et des prises d'expériences auprès d'autres villes de taille similaire à Nyon ont montré que la répartition entre ces trois sources de financement serait d'environ un tiers chacune.

**La taxe proportionnelle**, dans notre cas dite : « taxe au sac », doit couvrir les coûts de l'élimination des déchets destinés à être incinérés. Le coût du transport et de l'incinération des déchets est élevé, même si des voix s'élèvent pour souligner que l'on produit de l'énergie par ce moyen. Le montant de la taxe par sac est défini dans l'annexe au règlement sur la gestion des déchets.

**La taxe forfaitaire** ou taxe de base couvrira les coûts d'infrastructure propres au traitement des déchets valorisables. Ces déchets sont éliminés par des filières spécialisées, il peuvent être

rémunérés à différents prix selon leur qualité ou leur traitement facturé également en fonction des critères de qualité ou selon l'offre et la demande.

**Le financement par l'impôt** sert à couvrir les frais de ramassage des déchets de voirie, balayage des rues et vidage des corbeilles sur le domaine public.

Cette répartition est conforme à la toute nouvelle loi cantonale sur les déchets dont voici la synthèse :

## **GESTION DES DÉCHETS**

### ***Taxe au sac ou au poids obligatoire dans tout le canton***

*Le Grand Conseil a décidé de compléter la loi cantonale sur la gestion des déchets avec des dispositions sur le financement des tâches communales. Celles-ci exigent que les communes financent l'entier des frais d'élimination des déchets urbains par des taxes, sans recourir au revenu des impôts. Le délai référendaire n'ayant pas été utilisé, le Conseil d'Etat a fixé la date d'entrée en vigueur de la modification au 1er janvier 2013.*

*A partir de cette date, les communes introduiront une taxe directement proportionnelle à la quantité de déchets, telle que « taxe au sac » ou taxe au poids des déchets. Le revenu de cet émolument doit permettre de couvrir au moins le 40 % des frais. Le solde est à financer par une taxe forfaitaire de base. Les communes à caractère touristique, qui sont confrontées à des charges d'infrastructures particulièrement importantes, pourront déroger à ce taux.*

*Les communes devront prévoir des mesures d'accompagnement. Il s'agit en particulier de soulager les familles (exemption de la taxe forfaitaire pour les enfants, attribution de sacs gratuits à l'occasion de naissances ou pour les enfants en bas âge, etc.).*

*Les communes appliqueront ces dispositions dans leur règlement sur la gestion des déchets.*

*Source : Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud.*

---

## **ECO-POINTS**

## **Demande de crédit 2'800'000.- TTC**

Actuellement il existe 9 éco-points sur le territoire de la commune. Leur nombre passera à 22 (23) à la fin de la mise en place du nouveau système. Toutes ces éco-points devront être mis à l'enquête, ils le seront individuellement mais de manière simultanée. Situés en principe au maximum à 250 mètres à vol d'oiseau des habitations, ils permettront de récolter les déchets recyclables les plus fréquemment produits par les ménages. Il devra faire l'objet d'un entretien soutenu et d'une surveillance à propos notamment, du non respect des consignes. Il faut savoir qu'aujourd'hui, chaque semaine, 60 m3 de déchets sont déposés à côté des conteneurs et doivent être enlevés par le service.

La commission a constaté avec surprise que l'éco-point de Rive a été supprimé de la planification prévue avec le GTD. Nous comprenons qu'un soucis d'esthétique ait pu interpeller la Municipalité, cependant pour que le concept puisse avoir des chances de fonctionner à la satisfaction de tous les habitants, il est de première importance que le maillage de 250 m. soit respecté. La commission estime que cet éco-point est indispensable aux gens du quartier qui comprendront difficilement d'être mis à l'écart des facilités offertes aux autres habitants. Le défi de l'esthétique à cet endroit sensible devra être relevé dans les mêmes délais que pour les autres éco-points. La commission restera attentive à ce que la meilleure solution soit trouvée.

La commission s'est inquiétée des coûts des éco points. Elle constate que près de la moitié des conteneurs prévus seront de type hors sol. Certains commissaires se demandent si une partie des éco-points seront enterrés et d'autres pas et s'inquiètent de voir la ville éventuellement parsemée de caisses grises et inesthétiques.

Les commissaires s'interrogent également sur les modèles de conteneurs envisagés et sur l'aspect esthétique que revêtiront les futurs éco-points.

La Municipalité a réuni un groupe de travail formé des chefs des services d'architecture et bâtiments, de l'urbanisme et de travaux et environnement qui a traité de la technicité et de l'esthétique des éco-points. Elle est très sensible à l'aspect des lieux et sera attentive à la réalisation des éco-points. Une partie des conteneurs hors sol actuels doivent être remplacés et il en faut de nouveaux dans les éco-points pour les habits et pour les huiles. Ces conteneurs de conception particulière sont vidés par des entreprises privées non équipés en moyens de levage,

ils ne peuvent pas, pour des raisons techniques, être enterrés. Il en va de même les conteneurs pour déchets verts ménagers qui vont être mis à disposition dans les éco-points.

## **CONTENEURS ENTERRES PRIVES**

A ne pas confondre avec les éco-points! Les conteneurs enterrés destinés aux ordures ménagères seront rendus obligatoires sur le domaine privé pour les nouvelles constructions mais aussi pour les habitations existantes lors de rénovation ou réparation nécessitant une mise à l'enquête. Un subside est versé aux propriétaires privés pour les encourager à accélérer l'implantation des dits conteneurs. Il y aura des décisions politiques à prendre pour éventuellement en installer sur le domaine public lorsqu'il est impossible de les implanter sur la parcelle privée (manque de surface en vieille ville par exemple).

## **VEHICULES**

**Demande de crédit 85'000.- TTC**

Deux petits véhicules sont demandés par le service pour assurer respectivement la surveillance et l'entretien des éco-points ainsi que la propreté urbaine. On s'attend en effet, surtout dans les premiers temps, à une augmentation du phénomène de « littering » (abandon de détritrus sur la place publique). L'augmentation de la population et l'entrée en force de nouveaux plans de quartiers jouent également un rôle dans cette augmentation de travail.

## **ADAPTATION DU SYSTEME DE FACTURATION**

**Demande de crédit 40'000.- TTC**

Le système de facturation actuellement utilisé par les SI devra être modifié pour permettre la facturation aux propriétaires de la taxe de base selon la base des données de l'ECA et du registre foncier. La commission demande à la Municipalité d'étudier la possibilité de sous traiter la facturation à l'ECA ou au registre foncier qui possèdent les données utiles.

## **RESSOURCES HUMAINES**

**Demande de crédit 309'000.-**

En plus des infrastructures supplémentaires le nouveau concept de gestion des déchets nécessite l'engagement de trois EPT.

1 EPT pour la déchèterie. Celle-ci sera plus grande et fonctionnera comme centre régional pour les déchets spéciaux ménagers. Les horaires seront étendus. Le personnel devra en outre trier les déchets encombrants pour éviter le plus possible leur incinération qui est onéreuse (265 frs la tonne contre 210 frs pour les ordures ménagères). Une ressourcerie probablement assumée par une entreprise privée devra valoriser les déchets encore utilisables.

1 EPT pour l'entretien des 13 éco-points supplémentaires.

1 EPT comme agent de propreté urbaine, sa mission sera de renseigner et motiver au tri les habitants, de surveiller le domaine public et évacuer les déchets sauvages ainsi que de verbaliser selon le nouveau règlement.

La commission a le souci de voir les effectifs en personnel maintenus à un juste niveau. Elle a compris et admis le besoin en EPT pour démarrer le nouveau concept déchets. Elle souhaite cependant qu'à l'issue de son installation, lorsque la déchèterie et les nouveaux éco-points seront opérationnels, que la Municipalité réexamine ses besoins en personnel, notamment en considérant les conséquences de l'abandon de la collecte des OM.

Au vu de ce qui précède, la commission dépose l'amendement suivant :

## **AMENDEMENT 1**

le point 4 du préavis est modifié comme suit :

4. d'accorder jusqu'en 2016, des crédits annuels de fonctionnement de CHF 309'000.- pour la création de 3 EPT (ouvriers professionnels), et de ventiler ce montant sur les comptes 3011 et suivants des secteurs concernés, à cette échéance la Municipalité devra réexaminer ses besoins

en personnel par le biais de préavis ou de suppression de poste. La gestion des effectifs du personnel de la voirie ne doit pas induire de licenciements à l'échéance de 2016;

## **REGLEMENT ET SON ANNEXE**

Le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets est en fait un règlement type élaboré par le SESA (Service des Eaux, Sols et Assainissement du canton de Vaud). Il ne présente pas de point particuliers, son annexe définit les tarifs des taxes de base et au sac, des allègements de taxe et des amendes en cas d'infraction au dit règlement.

### **Taxe proportionnelle**

Taxe au sac pour les ordures ménagères (incinérables).

L'octroi de sacs gratuits n'est pas contesté, cependant la commission sur la base des estimations de diverses villes spécifiant que, *si les habitants trient correctement la production de déchets se situe à 17 litres par semaine et par habitant*, estime que la quantité de sacs offerte aux personnes en difficultés financières devra être d'un sac de 17 l. par semaine et par habitant. Nous voulons par là ne pas dévoyer l'effet d'incitation au tri, induit par l'utilisation de sacs taxés.

La commission a demandé et la Municipalité a accepté que les sacs offerts soit comptabilisés dans le budget du service des affaires sociales, montant estimé pour l'heure à 68'000.- frs.

### **Taxe de base**

La commission a longuement discuté de la taxe de base et est arrivée à un consensus portant sur les modalités de calcul de la taxe, et sur l'instauration d'une taxe de compensation à la construction.

La taxe « à la personne » a paru être, aux yeux de la commission, un système compliqué à gérer, faisant appel à deux bases de données, impliquant un nombre impressionnant de mutations (arrivées, départs changement à l'intérieur des familles, familles recomposées, etc...) toutes situations difficiles voir impossibles à contrôler précisément. Cela mobiliserait trop de ressources humaines. La taxe au m<sup>3</sup> en revanche ne nécessite qu'une facture annuelle basée sur le nombre de m<sup>3</sup> ECA de chaque bâtiment.

Fort de cela la commission dépose un amendement portant sur le calcul de la taxe de base en fonction du nombre de m<sup>3</sup> ECA des bâtiments. Pour ce faire, la commission demande au service des travaux et environnement de modifier le règlement et son annexe pour que la taxe de base soit calculée selon les m<sup>3</sup> ECA à l'instar de la ville de Lausanne. La facturation sera faite pour le volume total de chaque bâtiment et les propriétaires pourront répercuter la taxe sur les locataires au prorata des m<sup>3</sup> respectifs des logements pour autant que le bail l'ait précisé. Le tarif visé par la Municipalité est de 27 centimes par m<sup>3</sup> et sera défini dans l'annexe au règlement sur la gestion des déchets avec un maximum de 35 centimes réservés pour une évolution future.

### **Taxe compensatoire**

Une taxe compensatoire est instaurée dans le cadre de rénovations importantes lorsque les propriétaires ne peuvent ou ne veulent pas installer de conteneurs enterrés sur leur propriété. Cette taxe pourra servir à financer l'éventuelle installation de conteneurs à ordures ménagères enterrés sur le domaine public.

L'amendement portera sur les modifications du règlement et de son annexe.

## **AMENDEMENT 2**

Le point 5 du préavis est modifié comme suit :

5. d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et l'annexe au règlement communal amendés (taxes);

## **CALENDRIER**

Les taxes au sac et forfaitaire entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2013.  
Le nouveau règlement et son annexe doivent entrer en vigueur à cette même date.  
Les nouveaux éco-points doivent être construits en 2013 et 2014.  
La nouvelle déchèterie pourrait être opérationnelle dès la fin de 2014.

Entre l'entrée en vigueur de la taxe et la mise à disposition complète des infrastructures nécessaires au tri des déchets une période d'adaptation de deux ans va nécessiter un certain nombre de mesures transitoires :

#### Papier / carton

Maintien de la collecte porte à porte, sous traitance d'un renforcement de la collecte et éventuellement d'une deuxième collecte mensuelle.

#### Déchets verts ménagers

Déploiement d'un réseau de conteneurs hors sol selon le dispositif des 22 éco-points.

#### Objets encombrants

Maintien de la collecte au porte à porte.

#### Déchets collectés sur les 9 éco-points

Renforcement du désapprovisionnement des conteneurs (périodicité)  
y compris l'entretien des sites.

#### Déchets collectés à la déchèterie

Elargissement des horaires d'ouverture soit 1h30 de plus par jour.

### **INFORMATION, COMMUNICATION**

L'aspect communication et information est capital au bon démarrage du nouveau système.  
Les périmètres déchets vont fortement communiquer entre novembre et décembre 2012.  
C'est pour cette raison que la mise en place doit se faire impérativement en janvier 2013 pour profiter pleinement de la coordination entre ces différentes sources d'information.

Une inauguration aura lieu pour chaque nouvel éco-point afin de fédérer les habitants autour du tri et de la valorisation des déchets.

### **CONCLUSION**

Le problème des déchets à Nyon est en discussion depuis de nombreuses années, les Municipalités précédentes se sont accoutumées à la situation illégale de la Commune, il semblait toujours que « nous avons le temps... », le fait que le Conseil d'Etat ne légifèrait pas à ce sujet a conforté nos Municipaux dans cette idée.  
Aujourd'hui, bien que l'étude du dossier déchets ne soit pas au point mort, la réalité nous a rattrapé et nos infrastructures ne sont pas prêtes à assurer les prestations qui doivent être mises à disposition de la population. Le droit supérieur nous impose une mesure que nous n'avons pas su prendre en son temps.

Il est de première importance que le concept fonctionne rapidement et à la satisfaction de la population, celle-ci ne comprendra pas et n'acceptera pas de payer une taxe sans les prestations qui vont avec. C'est pourquoi un certain nombre de mesures de transition sont prévues pendant la période de construction des nouveaux éco-points et de la déchèterie.  
Il apparaît primordial que la construction de la déchèterie soit synchronisée avec celle des éco-points.

Le présent préavis et aussi ceux concernant la déchèterie dépendent les uns des autres, ils sont de première importance. Le Conseil communal a accepté le préavis 56 concernant une demande de crédit d'études de CHF 160'000.- TTC pour la déchèterie intercommunale à l'Asse, montrant par là qu'il était concerné par le problème des déchets. Le concept présenté dans ce préavis est cohérent, il nous met en conformité avec la loi, il répond à une préoccupation toujours plus grande des habitants concernant l'environnement et la protection de la nature, il tient compte de l'équilibre

des finances de la Ville, il est équitable grâce aux mesures sociales d'accompagnement, il est rationnel et efficace par les technologies mise en oeuvre.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le préavis N° 67 concernant le nouveau concept de gestion et de financement des déchets,

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

1. d'accorder un crédit de CHF 2'800'000.- TTC pour les nouveaux éco-points et l'aménagement des existants, montant qui sera à porter au compte no 9143.20 "dépenses amortissables en 30 ans";
2. d'accorder un crédit de CHF 85'000.- TTC pour l'achat de véhicules, à porter au compte 9143.20, « dépenses amortissables en 5 ans »;
3. d'accorder un crédit de CHF 40'000.- TTC pour la mise en place de la facturation, « dépenses amortissables en 5 ans »;
4. d'accorder jusqu'en 2016, des crédits annuels de fonctionnement de CHF 309'000.- pour la création de 3 EPT (ouvriers professionnels), et de ventiler ce montant sur les comptes 3011 et suivants des secteurs concernés. A l'échéance la Municipalité devra réexaminer ses besoins en personnel par le biais de préavis ou de suppression de poste. La gestion des effectifs du personnel de la voirie ne doit pas induire de licenciement à l'échéance de 2016;
5. d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et l'annexe au règlement communal amendés (taxes);
6. d'accepter ce préavis comme réponse aux motions, postulats et interpellations de Mme Marlyse Graf, Conseillère communale, du 25 avril 2005, de M. Christian Puhr, Conseiller communal, des 30 avril 2007, 23 juin et 1er novembre 2008, et de M. Raymond Carrard, Conseiller communal, des 12 janvier et 23 mars 2011.

La Commission :

Raymond Carrard  
Margaux Carron (en remplacement de David Vogel pour la seconde séance)  
Jean-François Füglistner  
Yves Gauthier-Jaques  
Danièle Schwerzmann  
David Saugy  
Christine Trolliet  
David Vogel  
Jacky Colomb président et rapporteur



# **RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS**



## Table des matières

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Chapitre premier</b> | <b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>      |
| Art. premier            | Champ d'application                       |
| Art. 2                  | Définitions                               |
| Art. 3                  | Compétences                               |
| <b>Chapitre 2</b>       | <b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>         |
| Art. 4                  | Tâches de la Commune                      |
| Art. 5                  | Ayants droit                              |
| Art. 6                  | Devoirs des détenteurs de déchets         |
| Art. 7                  | Récipients et remise des déchets          |
| Art. 8                  | Déchets exclus                            |
| Art. 9                  | Feux de déchets                           |
| <b>Chapitre 3</b>       | <b><u>FINANCEMENT</u></b>                 |
| Art. 10                 | Principes                                 |
| Art. 11                 | Exonération des taxes                     |
| Art. 12                 | Taxes – Décision de taxation              |
| Art. 13                 | Echéance                                  |
| <b>Chapitre 4</b>       | <b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b> |
| Art. 14                 | Contrôles                                 |
| Art. 15                 | Exécution par substitution                |
| Art. 16                 | Recours                                   |
| Art. 17                 | Sanctions                                 |
| <b>Chapitre 5</b>       | <b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>        |
| Art. 18                 | Abrogation                                |
| Art. 19                 | Entrée en vigueur                         |

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Nyon édicte le Règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. premier Champ d'application**

Le présent Règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Nyon.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de compositions et de quantités analogues provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que notamment le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent Règlement et de son Annexe.

Elle édicte à cet effet une Directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC SA, société anonyme pour le traitement des déchets de La Côte.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient valorisés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Art. 5 Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la Directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Dans la mesure du possible, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la Directive municipale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Elles restent tenues au paiement de la taxe de base.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la Directive municipale.

## **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la Directive municipale.

Les bâtiments sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

## **Art. 8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, et méthanisables;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux, le bois, etc.

La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

## **Art. 9 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 10 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

Pour couvrir tous les frais de la collecte, du transport et du traitement et de l'élimination des déchets, la Commune perçoit une taxe annuelle de base et une taxe incitative proportionnelle à la quantité, dite taxe au sac. De plus, toute utilisation accrue du domaine public nécessite une permission, le respect des dispositions légales et le paiement d'une taxe.

Le mode de calcul, le montant et les modalités de perception de ces taxes font l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal et sous réserve de l'approbation du département compétent au sens de l'article 6 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus dans l'Annexe au Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Art. 11 Allègements des taxes**

La Municipalité se réserve le droit d'exonérer de tout ou partie des taxes pour certaines catégories de personnes ; les modalités minimums de ces exonérations sont fixées par l'Annexe au Règlement communal.

## **Art. 12 Taxes - Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## **Art. 13 Echéance**

La taxe doit être payée dans les 30 jours dès son échéance.

Un intérêt moratoire est dû sur la taxe impayée dès la fin du délai de paiement. La Municipalité fixe le taux d'intérêt.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 14 Contrôles**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients et/ou les sacs contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par le Service des Travaux & Environnement, le Service de Police ou tout autre fonctionnaire de la Commune désigné expressément ou des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Ils sont habilités à faire un rapport ensuite à la Municipalité en vue de dénonciation.

### **Art. 15 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure, avec indication des motifs et des voies de recours.

### **Art. 16 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La Commission communale de recours rend une décision motivée sur la réclamation après avoir entendu le recourant.

Les décisions de la Commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

## **Art. 17 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent Règlement, à son Annexe et à la Directive d'application fondée sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 18 Abrogation**

Le présent Règlement remplace celui du 15 mai 1976.

### **Art. 19 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Adopté par la Municipalité de Nyon, dans sa séance du XXXXXXXX

### **AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic :

Le Secrétaire:

Daniel Rossellat

Christian Gobat

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du .....

### **CONSEIL COMMUNAL DE NYON**

Le Président :

La Secrétaire :

André Francis Cattin



Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro

# **ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES DÉCHETS**



En vertu du Règlement sur la gestion des déchets, la Commune de Nyon édicte l'Annexe suivante :

### **Art. premier Objet**

Les présentes dispositions règlent les conditions de perception des taxes pour la gestion des déchets, instituée par l'article 10 du Règlement.

### **Art. 2 Taxe de base**

Les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle. Ils peuvent la répercuter sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet.

La taxe de base est fixée à **35 centimes au maximum par an par m<sup>3</sup>** du volume total de l'immeuble admis par l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA), TVA non comprise.

La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui comprennent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.

**La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui abritent une entreprise éliminant, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente au maximum à 70 % du volume effectivement occupé par l'entreprise.**

La taxe de base est due pour tous les bâtiments sis sur la commune, quelle que soit son affectation.

Les valeurs de l'ECA n'est pas un registre public et les données sont protégées. Leur communication est notamment régie par la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). La Municipalité a le droit d'utiliser les données de l'ECA et des Services industriels comme base pour la taxation. Ces valeurs sont confidentielles et à usage uniquement pour la taxation de la taxe de base.

### **Art. 3 Taxe au sac**

Le montant maximum de la taxe au sac est fixé comme suit, y compris le prix du sac, sa distribution et son encaissement, ainsi que la marge pour le détaillant :

- |                         |          |              |
|-------------------------|----------|--------------|
| – par sac de 17 litres  | CHF 1.25 | TVA comprise |
| – par sac de 35 litres  | CHF 2.50 | TVA comprise |
| – par sac de 60 litres  | CHF 4.75 | TVA comprise |
| – par sac de 110 litres | CHF 7.50 | TVA comprise |

### **Art 4. Taxe d'usage accru du domaine public**

**Toute utilisation accrue provisoire ou permanente du domaine public (en surface ou en sous-sol) est un empiètement. Il doit faire l'objet d'une permission préalable et est soumise à des dispositions légales. Il engendre une taxe.**

Pour tout nouveau bâtiment, transformation ou rénovation, il est obligatoire de prévoir un ou des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères selon la directive municipale en vigueur.

Le propriétaire qui se trouve dans l'impossibilité de construire un ou des conteneurs enterrés sur son domaine privé doit participer au minimum à 50 % des frais de construction du ou des conteneurs enterrés servant son ou ses bâtiments sur le domaine public. A ce titre, la Municipalité exige dans la mesure du possible une mutualisation pour cet usage (équipements profitant à plusieurs propriétaires). Les travaux sont dirigés par le service public en charge des déchets.

## **Art. 5 Allègements des taxes**

Des allègements des taxes sont possibles pour une certaine catégorie de personnes.

Pour les enfants de moins de trois ans inscrits au contrôle des habitants de la commune, le représentant légal peut retirer gracieusement jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par enfant et par an.

Les personnes en formation qui sont bénéficiaires d'une bourse d'étude reçoivent, à leur demande, jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par année.

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire (RI ; AVS ; AI ; etc), reçoivent, à leur demande, jusqu'à 5 rouleaux de sacs de 17 litres par année.

Les personnes souffrant d'incontinence ou d'un autre handicap spécifique reçoivent, à leur demande, des rouleaux de sacs de 17 litres par le biais du corps médical (médecin, CMS).

La directive municipale précise le mode de distribution des rouleaux de sacs gratuits.

## **Art. 6 Déchets encombrants admis**

Pour l'enlèvement des déchets encombrants, il est perçu au maximum une taxe forfaitaire de 200.-, TVA non comprise.

Le volume maximum accepté est de 4 m<sup>3</sup> et uniquement aux horaires indiqués par le service en charge.

Un formulaire de demande est mis à disposition au secrétariat du Service des travaux et environnement ou sur le site [www.nyon.ch](http://www.nyon.ch).

## **Art. 7 Exigibilité**

La situation au 1<sup>er</sup> janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours et pour déterminer le débiteur.

En cas de nouvelle construction, d'agrandissement ou transformation du bâtiment en cours d'année, la taxe de base est due au prorata temporis.

## **Art. 8 Amendes**

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 14 du Règlement, la Municipalité fixe comme suit le tarif des amendes pour toute infraction au Règlement communal sur la gestion des déchets :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| a) Usage de sacs non-officiels   | CHF 200.-- par cas |
| b) Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet.   | CHF 200.-- par cas |
| c) Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux déchets incinérables.   | CHF 200.-- par cas |
| d) Dépôt de déchets anticipé sur la voie publique, dépôt non trié dans les « éco-point » et autres emplacements.               | CHF 200.-- par cas |
| e) Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haie, etc.  | CHF 300.-- par cas |
| f) Dépôt de déchets sur le territoire de la Commune de Nyon par une personne physique ou morale domiciliée hors de la Commune. | CHF 300.-- par cas |
| g) Dépôt de déchets en dehors des horaires prévus à cet effet.   | CHF 200.-- par cas |
| h) Dépôts de déchets encombrants sur le domaine public   | CHF 200.-- par cas |

En cas de récidive, le montant de l'amende précédente est doublé.

## **Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente Annexe au Règlement sur la gestion des déchets entre en vigueur en même temps que le Règlement dont elle fait partie intégrante.

Adoptée par la Municipalité de Nyon, dans sa séance du .....

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic :

Le Secrétaire:

Daniel Rossellat

Christian Gobat

Adoptée par le Conseil communal, dans sa séance du .....

**CONSEIL COMMUNAL DE NYON**

Le Président :

La Secrétaire :



André Francis Cattin

Nathalie Vuille

Approuvée par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement  
Lausanne, le .....

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro

